

DPAT/DITDD
Affaire suivie par :
Emmanuelle WILHELM
☎ 03 87 78 07 57
N/Réf. : PPA3520/EW/HZ/Avis PPA
MS n°2 PLU MARLY
Objet : avis PPA sur la modification
simplifiée n°2 du PLU de MARLY

Monsieur François GROSDIDIER
Président de Metz Métropole
11 Boulevard Solidarité
Harmony Park
B.P.55025
57 071 METZ CEDEX 3

Metz, le 09 NOV. 2020

Monsieur le Président,

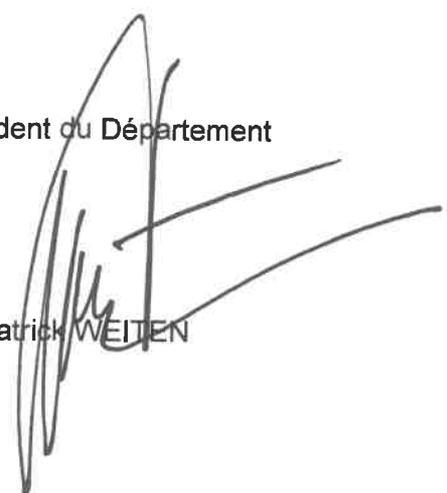
Par courriel du 8 octobre 2020, vous m'avez notifié pour avis, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de MARLY. L'un des objets de cette procédure est d'admettre le réemploi des bâtiments militaires existants non encore occupés sur le Plateau de Frescaty, le long de la RD5.

Ce dossier appelle un avis favorable sous réserve d'intégrer les prescriptions réglementaires ci-annexées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département

Patrick WEITEN



Copie pour information à :

- Mme Valérie ROMILLY, Vice-Présidente du Département
- M. David SUCK, Vice-Président du Département
- Mme Marie-Louise KUNTZ, Vice-Présidente du Département
- M. Lucien VETSCH, Conseiller Départemental

DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

- **Règlement écrit** : une partie de la zone UM est située hors agglomération sur la RD5. Aussi, il est demandé d'intégrer les prescriptions suivantes au règlement de zone :
 - La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.
 - Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public.
En cas de réutilisation d'un accès existant sur RD hors agglomération avec augmentation du trafic généré, un aménagement en conséquence de l'accès devra être effectué. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.
 - Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis le domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres.